

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-059/ARMDS-CRD DU 5 NOVEMBRE 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU BUREAU D'ETUDES
CATEK GOUVERNANCE ET DEVELOPPEMENT CONTRE LES RESULTATS DE
LA DEMANDE DE PROPOSITION RELATIVE A LA SELECTION DE
CONSULTANTS POUR LA REALISATION DE L'ETUDE SUR LA STRATEGIE DE
DEVELOPPEMENT DURABLE DU TOURISME AU MALI**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 27 octobre 2014 de la Directrice Générale de CATEK Gouvernance et Développement, enregistrée le même jour sous le numéro 066 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le lundi 3 novembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le bureau d'études CATEK Gouvernance et Développement : Madame Magaly TRAORE, Directrice Générale ;
- pour l'Office Malien du Tourisme et de l'hôtellerie (OMATHO) : Madame Sirimaha Habibatou DIAWARA SISSOKO, Directrice Générale, Messieurs Sidy KEITA, Directeur Général Adjoint et Ismaïl SOUMARE, Agent Comptable ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) a lancé le 9 mai 2014, une Consultation Restreinte relative à la sélection de consultants pour la réalisation de l'étude sur la stratégie de développement durable du tourisme au Mali, à laquelle a participé le bureau d'études CATEK Gouvernance et Développement.

Par lettre n°0522/MAT/OMATHO en date du 12 septembre 2014 que le bureau d'études déclare avoir reçue le 23 octobre 2014 dans sa boîte postale, l'OMATHO a informé le requérant que son offre n'a pas été retenue par la commission de dépouillement et de jugement des offres au motif que ladite offre ne contient pas la carte professionnelle et l'agrément.

Le 23 octobre 2014, le requérant a contesté dans un recours gracieux adressé à l'OMATHO, le motif du rejet de son offre en soutenant que le motif évoqué est contraire aux dispositions légales et réglementaires et à la décision n°11-001/ARMDS- CRD du 11 janvier 2011 qui dispose que :

- la profession de consultant ne fait pas partie des professions réglementées dont l'exercice est soumis à l'obtention d'une carte professionnelle délivrée par un ordre professionnel ;

- aucune disposition de la réglementation en vigueur n'exige la carte professionnelle pour l'exercice de la profession de consultant.

Le 27 octobre 2014, le bureau d'études CATEK a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends du présent recours pour contester le motif du rejet de son offre et les résultats de la consultation restreinte en cause.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P- RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 23 octobre 2014, le bureau d'études CATEK Gouvernance et Développement a adressé un recours gracieux à Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) pour contester les motifs du rejet de son offre ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante n'a pas répondu à ce recours gracieux ;

Considérant que le requérant a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends du présent recours le 27 octobre 2014, soit dans les trois jours ouvrables en l'absence de réponse de l'autorité contractante ;

Que son recours doit donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le bureau d'études CATEK déclare que la Direction Générale de l'OMATHO a fait une application abusive des articles 25 du Décret n°08-485/P- RM du 11 août 2008 et 13.1 de l'Arrêté n°09-1969 /MEF-SG fixant les modalités d'application dudit Décret, puisqu'il n'existe pas de carte professionnelle pour le métier de consultant ;

Que la décision n°11-001/ARMDS-CRD du 11 janvier 2011 confirme d'ailleurs que :

- la profession de consultant ne fait pas partie des professions réglementées dont l'exercice est soumis à l'obtention d'une carte professionnelle délivrée par un ordre professionnel ;
- aucune disposition de la réglementation en vigueur n'exige la carte professionnelle pour l'exercice de la profession de consultant.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) soutient que l'Arrêté n°09-1969/MEF-SG fixant les modalités d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 auquel CATEK fait référence dans son recours a été abrogé ;

Qu'il a été remplacé par l'Arrêté n°2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014 fixant les modalités d'application du Décret n°08-485/P- RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Que cet Arrêté dans son article 5, alinéa 5.1C définit les documents ou attestations à caractère éliminatoire dans le cadre des marchés publics pour ce qui concerne les prestations intellectuelles ;

Qu'ainsi, l'absence de la carte professionnelle ou de l'agrément ou d'un document équivalent peut disqualifier un consultant dans le cadre des marchés publics pour ce qui concerne les prestations intellectuelles ;

Que le bureau d'études CATEK Gouvernance et Développement n'a fourni ni carte professionnelle ni agrément dans son offre, d'où la décision de la commission de dépouillement de l'écartier pour le reste de la procédure ;

Qu'enfin, toutes les procédures de passation de marchés ont été respectées et qu'à chaque étape de la procédure, il a sollicité et a obtenu l'avis de non objection de la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako.

DISCUSSION

Considérant que le premier tiret de l'article 5.1.C de l'Arrêté n°2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014 relatif aux pièces à fournir pour les prestations intellectuelles, exige la fourniture de : « l'agrément (si nécessaire) ou carte professionnelle ou document équivalent » ;

Considérant qu'il ressort du même article que la carte professionnelle même exigible n'est pas éliminatoire a priori ;

Qu'elle fait partie des pièces que l'attributaire provisoire doit produire dans un délai de deux jours ;

Considérant que le bureau d'études CATEK a fourni dans son offre, entre autres, l'attestation d'immatriculation au Registre du Commerce qui fournit des informations sur le domaine où le consultant est autorisé à exercer sa profession ;

Qu'il ressort de ce document que le bureau d'études CATEK a pour objet, entre autres, le Conseil stratégique ;

Considérant que la profession de consultant ne fait pas partie des professions réglementées dont l'exercice est soumis à l'obtention d'une carte professionnelle délivrée par un ordre professionnel ;

Considérant que l'offre de CATEK a été rejetée pour non fourniture de la carte professionnelle demandée dans la clause 4.6 des données particulières de l'Appel d'Offres en cause alors même qu'aucune réglementation n'exige une telle carte pour l'exercice de la profession de consultant ;

Qu'il y a donc lieu de constater que c'est à tort que son offre a été écartée ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'autorité contractante lors des débats que d'autres offres ont été écartées pour le même motif ;

Qu'il s'ensuit que c'est également à tort que ces offres ont été écartées pour ce chef ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours du bureau d'études CATEK Gouvernance et Développement recevable ;
2. Ordonne l'intégration dans la suite de l'évaluation de l'offre de CATEK Gouvernance et Développement et de toutes les autres offres écartées pour le même motif ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à CATEK Gouvernance et Développement, à la Direction Générale de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO), à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 5 novembre 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National